

No. 44224

**Latvia
and
Israel**

Memorandum of understanding between the Government of the Republic of Latvia and the Government of the State of Israel regarding defence industrial cooperation. Tel Aviv, 16 February 2005

Entry into force: *16 February 2005 by signature, in accordance with article 9*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Latvia, 15 August 2007*

**Lettonie
et
Israël**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de l'État d'Israël relatif à la coopération industrielle en matière de défense. Tel Aviv, 16 février 2005

Entrée en vigueur : *16 février 2005 par signature, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Lettonie, 15 août 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF LATVIA AND THE GOVERNMENT OF THE
STATE OF ISRAEL REGARDING DEFENCE INDUSTRIAL COOPERATION

The Government of the Republic of Latvia as represented by the Ministry of Defence of the Republic of Latvia (LMOD) and the Government of the State of Israel as represented by the Israeli Ministry of Defence (IMOD), recognizing the importance of the cooperation between the two Ministries of Defence; and

Expressing their aspiration for mutually beneficial Cooperation between the Ministries of Defence, based on mutual respect confidence and recognition of the interests of the Parties; and

In a spirit of openness and mutual understanding and within the framework stipulated in the Latvian and the Israeli laws and regulations; and

Agreeing that this MOU serves as a General MOU between the Parties and specific Implementing Arrangements shall be discussed and agreed upon for specific activities to be taken under this MOU.

Now therefore the Parties have reached the following understandings:

Article 1. Preamble

1. The preamble of this MOU form an integral part hereof and shall be binding upon the Parties.

2. In the event of any controversy between these terms and conditions and the Implementing Agreements, unless otherwise expressed in the Implementing Agreements - the terms and conditions of this MOU shall take precedence and the controversy shall be settled according to the procedures set out in this MOU.

3. It is agreed by the Parties that a Party which finds any conflict between these terms and conditions shall inform the other Party in order to settle the conflict as soon as possible.

Article 2. Objectives of the Understanding

1. Both Parties to this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as: "the Parties" and as "the MOU", respectively) have agreed to set up the principles of cooperation in the defence areas, thus enabling them to increase their respective defence capabilities.

2. The aforementioned cooperation shall enable the Parties to mutually benefit from selected projects which may satisfy each Party's needs in a cost effective manner, to increase sale of systems and components, and to exchange selected technologies between

the Parties (Governmental and/or Private entities in their respective countries) and transfer thereof to Third Countries or Third Parties for the benefit of both Parties, subject to mutual approvals and consents.

Article 3. Principles governing the Parties' Cooperation

1. The Parties intend to facilitate the accomplishment of the aforementioned aims through the exchange of technical data, information and hardware leading to understanding of military requirements and their technological solutions by cooperation in research, production and marketing.

2. The Parties shall encourage their Industries to search for projects and equipment with mutual interest on behalf of both Parties. Such cooperation shall be carried out for production and marketing. The cooperation shall take into account the relative advantages of each Party regarding the marketing efforts and after sale services.

3. As used in this MOU, "technical information" means all technical or commercial data and operating information, including but not limited to trade secrets, proprietary information, customer information, know-how, patents and computer software.

4. Each Party, consistent with its national laws and regulations, will accord appropriate treatment to offers of defence equipment, services and know-how to be supplied by the other Party.

5. Technical information, including Technical Data Packages (TDPs), furnished to the other Party for the purpose of offering or bidding on, or performing a defence contract, shall not be used for any other purpose without the prior written consent of the originating Party as well as the prior written consent of those owning or controlling proprietary rights in such technical information, and shall be treated with the same degree of care as such Party would apply to its own technical information.

6. In no event shall such technical information, TDPs or products derived therefrom, be transferred to any Third Country or any Third Party, without the prior written consent of the Originating Party. The transfer to Third Countries or Third Parties of material and/or technical information and/or articles derived therefrom, generated by this MOU or purchased pursuant to this MOU, are subject to case by case agreements between the Parties.

7. The Parties will exert their best efforts to assist in negotiating licenses, royalties and technical information, exchanged with their respective industries, when required. The Parties will also facilitate the necessary export licenses needed for the submission of bids or proposals required for the performance of this MOU, all subject to the respective National Laws and regulations of the Parties.

8. The terms and conditions of specific and defined activities that are designated to take place under this MOU shall be separately agreed upon in the framework of "Implementing Agreements". This General MOU shall apply to any such future, or existing, Implementing Agreements between the Parties.

9. This MOU does not refer to issues beyond the competence of either Party.

Article 4. Mutual Assistance

1. The Parties intend to share the efforts and to support each other in performing activities which are covered by this MOU and the Implementing Agreements to be signed in the future.

2. The Parties shall agree, in advance, on case by case basis, upon the specific terms concerning such assistance.

Article 5. Marketing Products

1. The Parties intend to share the efforts and to support each other in marketing the Products covered by this MOU.

2. The Parties shall agree in advance, on case by case basis, upon the specific terms of marketing and share of efforts concerning such marketing.

3. The Parties shall agree in advance upon the share of the market when cooperating, on case by case basis. The cooperation shall be performed both by the Parties and by the respective Industries in each country.

4. The Parties shall use their marketing channels all over the world in order to penetrate new markets and to increase the sale of the Products according to this MOU. It is understood that the marketing to countries which may be problematic for one of the Parties, from the security point of view, shall be performed only after the written consent of the other Party is obtained.

Article 6. Coverage of Expenses

Each Party shall bear its own expenses relating to this MOU and to its performance, unless otherwise is agreed by the Parties on a case by case basis.

Article 7. Security Arrangements

1. The existence of this MOU shall be considered as unclassified. The existence of some activities/projects between the Parties shall be considered as classified on case by case basis.

2. If any activity to be performed under this MOU is considered as classified it will be subject to the Security Agreement that will be signed by the relevant security authorities of the Parties.

Article 8. Periodical meetings

1. The Parties have agreed to hold periodical meetings in order to follow up the implementation of this MOU. During these meetings the representatives shall mutually seek new fields of potential cooperation.

2. The Parties shall also encourage meetings between representatives of governmental or private entities, Armed Forces of both countries as well as exchange of delegations.

3. The topics to be discussed during the periodical meetings, the number of participants and the exact date of the meetings, shall be agreed through the Points of Contact mentioned in Article 11.

Article 9. Duration of the MOU

1. The MOU shall become effective after its signing by both Parties.

2. This MOU will remain in effect for a five year period, following its signing and will be extended for a successive five year periods, unless either of the Parties informs the other of its intention not to prolong this MOU.

3. If, however, either Party considers it necessary for compelling national reasons, to terminate its participation under this MOU before the end of the five year period, or any extension thereof, written notification of its intention will be given to the other Party six months in advance of the effective date of termination.

4. Such notification of intent shall become a matter of immediate consultations with the other Party to enable the other Party to fully evaluate the consequences of such termination and, in the spirit of cooperation, to take such actions as necessary to alleviate problems that may result from the termination. In this connection, although the MOU may be terminated by each Party, any contract entered into, consistent with the terms of this MOU, shall continue to remain in effect, if it is so specified in the terms of the specific contract.

5. This MOU is subject to amendments in writing proposed by each Party. The amendments, when approved, shall form an integral part of the MOU.

Article 10. Dispute settlement and Arbitration

1. In the event of any dispute arising between the Parties to this MOU whether such dispute relates to the interpretation of the MOU or to the execution of the terms arising therefrom, the Parties shall, in the first instance, make every reasonable effort to reach an amicable settlement.

2. In the event, however, of the Parties failing to reach such settlement, the Parties agree to submit the dispute to the arbitration of the Director General of IMOD and the representative of LMOD. Any decision given or award made pursuant to any such arbitration shall be final and binding on the Parties to this MOU.

3. During the dispute, controversy and/or arbitration, both Parties shall continue to fulfill all their obligations in accordance with this MOU.

4. All arbitration proceedings shall be held in English.

5. The Parties agree that any arbitration proceedings hereunder shall be conducted on confidential basis, and shall be subject to the security provisions of this MOU.

6. Each Party shall be responsible for its respective costs incurred due to the arbitration procedures.

7. In case of dispute or interpretation this MOU shall not be subject to any National or International Law nor to any National or International Tribunal.

Article 11. Notices

1. All communications generated by either Party shall be in writing and in English.
2. The points of contact to this MOU shall be the following:

For the Government of the Republic of Latvia
Director of the International Relations
Department of LMOD

For the Government of the State of Israel
Director of Europe Division
Foreign Affairs of IMOD

Article 12. Entire MOU

1. This MOU consists of the entire agreement signed between the Parties.
2. This MOU is done by The Parties in Telaviv on 16 of February, 2005 in two authentic copies in English.

In witness whereof the duly authorized Representatives of the Parties have set their hands and signature the day hereinafter mentioned.

For the Government of the Republic of Latvia:
Signature:

NAME: EDGARS RINKĒVIČS
Title: Secretary of State of the Ministry of Defence
Date: February 16, 2005

For the Government of the State of Israel:
Signature:

NAME: AMOS YARON
Title: Director General
Date: 16/02/2005

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA COOPÉRATION INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Le Gouvernement de la République de Lettonie, représenté par le Ministère de la défense de la République de Lettonie (LMOD), et le Gouvernement de l'État d'Israël (IMOD), représenté par le Ministère israélien de la défense, reconnaissant l'importance de la coopération entre les deux Ministères de la défense; et

Désireux d'établir une coopération mutuellement avantageuse entre les Ministères de la défense, sur la base de la confiance et du respect mutuel et de la reconnaissance des intérêts des Parties; et

Dans un esprit d'ouverture et d'entente mutuelle, et dans le cadre stipulé par les législations et réglementations lettones et israéliennes; et

Convenant que le présent Mémoire d'accord servira de mémorandum d'accord général entre les Parties et que des arrangements spécifiques de mise en oeuvre seront étudiés et concertés pour les activités spécifiques à entreprendre dans le cadre du présent Mémoire d'accord;

Par ces motifs, les Parties conviennent des arrangements suivants :

Article premier. Préambule

1. Le préambule de ce Mémoire d'accord fait partie intégrante de celui-ci et aura force contraignante sur les Parties.

2. En cas de différend entre ces modalités et conditions et les accords de mise en oeuvre, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les accords de mise en oeuvre, les modalités et conditions de ce Mémoire d'accord prévaudront et le différend sera tranché conformément aux procédures prévues dans le présent Mémoire d'accord.

3. Il est convenu entre les Parties que la Partie qui constate un conflit entre ces modalités et conditions doit en informer l'autre Partie pour résoudre le différend dans les meilleurs délais.

Article 2. Objets de l'Accord

1. Les parties prenantes à ce Mémoire d'accord (ci-après dénommés, respectivement, « les Parties » et « le Mémoire d'accord ») sont convenus d'établir les principes de la coopération dans les domaines de la défense, dans le but de leur permettre d'accroître leurs capacités de défense respectives.

2. Ladite coopération doit permettre aux Parties de bénéficier mutuellement de certains projets qui répondent aux besoins de chacune des Parties de façon efficiente, afin d'accroître la vente de systèmes et de composants et d'échanger certaines technologies

entre les Parties (entités gouvernementales et/ou privées dans les pays respectifs) et de les transférer à des pays tiers ou des parties tierces au bénéfice des deux Parties, après approbation et consentement mutuels.

Article 3. Principes régissant la coopération entre les Parties

1. Les Parties s'efforcent de faciliter la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus moyennant l'échange de données techniques, d'information et de matériel permettant de comprendre les exigences militaires et leurs solutions technologiques à travers la coopération en matière de recherche, production et commercialisation.

2. Les Parties encouragent leurs industries à chercher des projets et des équipements qui présentent un intérêt mutuel pour les deux Parties. Cette coopération s'applique aux domaines de la production et de la commercialisation. La coopération doit tenir compte des avantages relatifs de chacune des Parties en ce qui concerne les efforts de commercialisation et les services après-vente.

3. Aux fins de ce Mémorandum d'accord, l'expression « information technique » s'entend de toutes les données techniques ou commerciales et de l'information opérationnelle, y compris, mais non exclusivement, les secrets commerciaux, l'information confidentielle, l'information sur la clientèle, le savoir-faire, les brevets et les logiciels.

4. Chaque Partie accorde, conformément à ses lois et ses réglementations nationales, un traitement approprié aux offres d'équipement, de services et de savoir-faire en matière de défense devant être fournis par l'autre Partie.

5. L'information technique, y compris les cahiers des charges techniques (TDP), fournie à l'autre Partie dans le cadre d'offres ou d'appel d'offres ou d'un contrat de défense, ne peut être utilisée pour aucun autre objectif sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine, ainsi que le consentement écrit préalable de tous ceux qui détiennent ou contrôlent les droits de propriété de cette information technique, laquelle doit être traitée avec le même niveau de précaution que cette Partie applique à sa propre information technique.

6. Cette information technique, les cahiers des charges techniques ou les produits qui en résultent ne peuvent en aucun cas être transférés à un pays tiers ou à une tierce partie, sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine. Le transfert à des pays tiers ou à des tierces parties de matériel et/ou d'une information technique et/ou d'articles qui en sont dérivés, créés dans le cadre du présent Mémorandum d'accord ou achetés conformément aux dispositions du présent Mémorandum d'accord, doit faire l'objet d'accords au cas par cas entre les Parties.

7. Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour aider, chaque fois que besoin, à la négociation de licences, de redevances et d'informations techniques échangées avec leurs industries respectives. Les Parties fournissent également les licences d'exportation requises en vue des offres ou propositions nécessaires à l'application de ce Mémorandum d'accord, conformément aux lois et réglementations nationales respectives des Parties.

8. Les modalités et conditions de certaines activités spécifiques et définies qui doivent être réalisées dans le cadre de ce Mémorandum d'accord doivent être concertées de façon séparée dans le cadre d'« accords de mise en œuvre ». Ce Mémorandum d'accord général s'applique à tout accord de mise en œuvre existant ou futur entre les Parties.

9. Le présent Mémorandum d'accord ne concerne pas les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'une ou l'autre Partie.

Article 4. Assistance mutuelle

1. Les Parties s'efforcent de partager les efforts et de se fournir un soutien mutuel dans la réalisation des activités prévues dans le cadre du présent Mémorandum d'accord et des accords de mise en œuvre à conclure dans l'avenir.

2. Les Parties se mettent d'accord à l'avance, au cas par cas, sur les conditions spécifiques de cette assistance.

Article 5. Commercialisation des produits

1. Les Parties s'efforcent de partager des efforts et de se fournir un soutien mutuel dans la commercialisation des produits visés par le présent Mémorandum d'accord.

2. Les Parties se mettent d'accord à l'avance, au cas par cas, sur les conditions spécifiques et le partage des efforts en matière de commercialisation.

3. Les Parties conviennent à l'avance, au cas par cas, de la part de marché correspondant à cette coopération. Cette coopération concerne à la fois les Parties et les industries respectives dans chaque pays.

4. Les Parties utilisent leurs filières de commercialisation dans le monde entier pour pénétrer de nouveaux marchés et accroître les ventes de produits visés par le présent Mémorandum d'accord. Il est entendu que la commercialisation vers des pays qui peuvent s'avérer problématiques du point de vue de la sécurité pour l'une des Parties ne sera effectuée qu'avec le consentement écrit de l'autre Partie.

Article 6. Frais

Chacune des Parties couvre ses propres frais résultant de ce Mémorandum d'accord et de son application, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties au cas par cas.

Article 7. Arrangements en matière de sécurité

1. L'existence de ce Mémorandum d'accord est considérée comme non classifiée. L'existence de certaines activités/projets entre les Parties est considérée comme classifiée au cas par cas.

2. Si une activité réalisée dans le cadre du présent Mémorandum d'accord est considérée comme classifiée, elle fera l'objet de l'accord de sécurité qui sera conclu par les autorités compétentes de sécurité des Parties.

Article 8. Réunions périodiques

1. Les Parties sont convenues de tenir des réunions périodiques afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord. Au cours de ces réunions, les

représentants sont appelés à explorer mutuellement de nouveaux domaines de coopération potentielle.

2. Les Parties encouragent également les réunions entre représentants d'entités gouvernementales ou privées, des forces armées des deux pays ainsi que l'échange de délégations.

3. Les thèmes analysés durant les réunions périodiques, ainsi que le nombre de participants et la date exacte des réunions sont concertés par les points de contacts mentionnés à l'article 11.

Article 9. Durée du Mémoire d'accord

1. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à partir de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Mémoire d'accord reste en vigueur pour une période de cinq ans après sa signature et sera reconduit pour des périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties n'informe l'autre de sa décision de ne pas proroger le présent Mémoire d'accord.

3. Toutefois, si l'une ou l'autre Partie estime nécessaire, pour des raisons nationales impérieuses, de mettre fin à sa participation au présent Mémoire d'accord avant la fin de la période de cinq ans ou avant la fin d'une de ses prorogations, elle en notifie l'autre Partie par écrit six mois avant la date effective de son extinction.

4. Cette notification devient immédiatement une question de consultation avec l'autre Partie pour permettre à celle-ci d'évaluer pleinement les conséquences de cette dénonciation et, dans un esprit de coopération, de prendre les mesures qui se révèlent nécessaires pour atténuer les problèmes susceptibles d'en résulter. À cet égard, bien que les Parties puissent dénoncer le Mémoire d'accord, tout contrat conclu qui est compatible avec les clauses du présent Mémoire d'accord reste en vigueur, à moins que le contrat ne prenne fin en vertu de ses propres conditions.

5. Le présent Mémoire d'accord peut faire l'objet d'amendements proposés par écrit par chacune des Parties. Une fois approuvés, les amendements font partie intégrante du Mémoire d'accord.

Article 10. Règlement des différends et arbitrage

1. En cas de différend entre les Parties à propos du présent Mémoire d'accord, qu'il s'agisse de différends portant sur l'interprétation du Mémoire d'accord ou de l'application des conditions du Mémoire qui en résultent, les Parties doivent, en première instance, faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un règlement à l'amiable.

2. Néanmoins, si les Parties ne parviennent pas à ce règlement, elles conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage du Directeur général du Ministère israélien de la défense (IMOD) et du représentant du Ministère de la défense de la République de Lettonie. Toute décision ou sentence rendue conformément à cet arbitrage sera définitive et contraignante pour les Parties prenantes au présent Mémoire d'accord.

3. Durant le différend, la controverse et/ou l'arbitrage, les deux Parties continuent de respecter toutes leurs obligations telles qu'elles sont prévues dans le présent Mémoire d'accord.

4. Toutes les procédures liées à l'arbitrage seront réalisées en anglais.

5. Les Parties conviennent que toute procédure d'arbitrage réalisée dans le cadre du présent Mémoire d'accord sera confidentielle et sujette aux dispositions prévues par le présent Mémoire d'accord en matière de sécurité.

6. Chaque Partie doit prendre en charge les dépenses respectives associées aux procédures d'arbitrage.

7. En cas de différend ou d'interprétation, le présent Mémoire d'accord ne sera régi par aucune législation nationale ou internationale et par aucun tribunal national ou international.

Article 11. Communications

1. Toutes les communications de l'une ou l'autre Partie doivent être présentées par écrit et en anglais.

2. Les points de contact du présent Mémoire d'accord seront les suivants :

Pour le Gouvernement de la République de Lettonie

Le Directeur des relations internationales

Département du Ministère de la défense

de la République de Lettonie (LMOD)

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël

Le Directeur de la Division pour l'Europe - Affaires étrangères

du Ministère israélien de la défense (IMOD)

Article 12. Indivisibilité du Mémoire d'accord

1. Le présent Mémoire d'accord est composé de l'Accord indivisible signé par les Parties.

2. Le présent Mémoire d'accord est conclu par les Parties à Tel-Aviv, le 16 février 2005, en deux exemplaires en anglais faisant également foi.

En foi de quoi, les représentants des Parties dûment autorisés à cette fin ont apposé leur signature le jour mentionné ci-après.

Pour le Gouvernement de la République de Lettonie :

Signature :

Nom : Edgars Rinkēvičs

Fonction : Secrétaire d'État du Ministère de la défense

Date : 16 février 2005

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël :

Signature :

Nom : Amos Yaron

Fonction : Directeur général

Date : 16 février 2005